

AUX MEMBRES PENSIONNES DES
CAISSES DE PREVOYANCE INTERNES
DE CAP PREVOYANCE

Dossier traité par :

Service assurance

T 022 338 10 10

assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, février 2026

Modifications réglementaires au 01.04.2026

Madame, Monsieur,

Dans une démarche de modernisation continue de la prévoyance, le Conseil de fondation de CAP Prévoyance a décidé d'introduire plusieurs adaptations réglementaires destinées à renforcer la qualité des prestations assurées, notamment grâce à l'élargissement des prestations en faveur des survivants.

Ces adaptations s'accompagnent également d'une révision ciblée de certaines dispositions existantes, visant à assurer une meilleure adéquation des plans de prévoyance et à améliorer la coordination avec les assurances sociales, à préserver durablement l'équilibre financier des Caisses de prévoyance internes (ci-après : CPI), ainsi qu'à harmoniser certaines terminologies et pratiques.

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur dès le 01.04.2026.

Les rentes en cours continueront d'être versées selon les modalités en vigueur.

Prestations en faveur des survivants

Introduction d'une pension de concubin survivant

Le concubin survivant désigné à la CPI du vivant du membre assuré ou pensionné sera assimilé, à certaines conditions, au conjoint survivant et bénéficiera ainsi des mêmes prestations (pension de conjoint survivant ou indemnité unique) que celles offertes aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

A cet égard, les annonces de communauté de vie déjà notifiées à la CPI pour le versement du capital décès demeurent valables pour l'octroi d'une pension de concubin survivant, de sorte qu'aucune nouvelle annonce n'est nécessaire.

Capital décès et montant de l'indemnité unique en faveur du conjoint survivant

Le conjoint survivant ne remplissant pas les conditions ouvrant le droit à la pension pourra percevoir au moins le capital décès, si celui-ci est supérieur à l'indemnité unique (3 pensions annuelles de conjoint survivant), améliorant ainsi les prestations.

Assouplissement des conditions du droit à la pension d'orphelin

La pension d'orphelin sera désormais servie jusqu'à l'âge de 25 ans, sans qu'il ne soit nécessaire d'accomplir un apprentissage ou poursuivre des études. Par ailleurs, l'orphelin aura la possibilité de solliciter le versement d'un capital unique en lieu et place de la pension, sur requête écrite dans un délai de 3 mois suivant l'annonce du décès à la CPI.

Elargissement des conditions du droit au capital décès

Afin d'améliorer les prestations en cas de décès, les ayants droit des membres assurés ou pensionnés pourront désormais prétendre, à certaines conditions, au versement du capital décès même lorsqu'un orphelin a droit à une pension. Par ailleurs, l'ordre des bénéficiaires sera adapté afin de permettre, entre autres, de prioriser les enfants, à certaines conditions.

Surassurance et réduction des prestations d'invalidité et de décès

La réglementation relative à la surassurance vise à éviter qu'une personne se retrouve financièrement avantagée à la suite d'un sinistre (invalidité ou décès) en coordonnant les prestations versées par d'autres assurances sociales et en permettant, le cas échéant, de procéder à une réduction des prestations d'invalidité et de décès.

En raison de changements légaux, les dispositions réglementaires réglant la coordination des prestations d'invalidité et de décès seront adaptées. Ainsi, les CPI ne tiendront pas compte d'une réduction des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire opérée après l'âge de la retraite de l'AVS, et ne compenseront pas la réduction ou le refus de prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire. Par ailleurs, et dans un souci d'égalité de traitement, toute réduction de rente consécutive à un versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce sera prise en compte pour établir une éventuelle surassurance.

Au surplus, d'autres modifications seront introduites, étant précisé qu'elles s'adresseront principalement aux personnes assurées. Une vidéo explicative détaillant l'ensemble des modifications réglementaires sera prochainement publiée sur notre site internet www.cap-prevoyance.ch.

Les règlements de prévoyance en vigueur à compter du 01.04.2026 peuvent dès à présent être consultés depuis notre site internet.

Notre équipe de gestionnaires en prévoyance restant à votre disposition pour toute question ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Mauro CAMOZZATO
Directeur



Céline MOULLET
Directrice adjointe